



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 01/04/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**HY1067 Asept mains** est autorisé, en vertu de l'article 78 octies de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 1 conformément au règlement (CE) nr 528/2012.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

WORLD TRADING COMPANY SA

Numéro BCE: 0443.861.013

Rue du Croiseau 3

BE 1460 ITTRE

Numéro de téléphone: 067 44 21 47 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: HY1067 Asept mains

- Numéro de notification: NOTIF817

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Chlorohydrate du polyhexaméthylènebiguanide : (CAS 27083-27-8): 0.08 %

Ethanol (CAS 64-17-5): 20.0 %

Chlorure de didecyldiméthylammonium : (CAS 7173-51-5): 0.2 %



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

1 Produits biocides destinés à l'hygiène humaine Exclusivement comme lotion désinfectante pour les mains. Ce produit est destiné à la fois aux utilisateurs professionnels et au grand public.
---

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
R10	Inflammable

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	

Code H	Description H	Spécification
H226	Liquide et vapeurs inflammables	

Mention d'avertissement: Attention

### §3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 78nonies§2 de l'AR du 22/5/2003 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).



§4. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H226	Liquide inflammable - catégorie 3

§5. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 78nonies, §§2 et 3 de l'AR du 22/5/2003, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle:  
1,0

Bruxelles,

Notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

11/08/2014 21:49:54